



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 27 DEC. 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.63.21

JHIPAY

N° 2001-397-C

ARRETE

Autorisant la Société CARRIERES VILA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VITROLLES lieu dit «Le Val d'Ambla» avec installation de premier traitement des matériaux extraits et changement de raison sociale

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193-C du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-225-C du 9 décembre 1992 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles à exploiter pour une durée de 9 ans une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Vitrolles lieu dit «Le Val d'Ambla»,

Vu l'arrêté complémentaire n° 99-135-C du 27 mai 1999 relatif aux conditions techniques de cette exploitation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre susvisé, et à la mise en place des garanties financières prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

Vu la demande en date du 28 mai 2001 par laquelle Monsieur Georges VILA agissant en qualité de gérant de la Société CARRIERES VILA (anciennement dénommée Société d'Exploitation des Carrières de Vitrolles) a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vitrolles lieu dit «Le Val d'Ambla» avec installation de premier traitement des matériaux extraits et changement de raison sociale,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-347-C du 19 juillet 2001 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2001 au 3 octobre 2001 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 novembre 2001,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 17 décembre 2001,

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue aux besoins du marché régional et national,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à faire réduire le bruit provoqué par le klaxon de recul des engins travaillant sur le site et à mettre en place un procédé évitant tout dépôt de poussière sur le couvert végétal,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE I DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société Carrières VILA à Vitrolles, dont le siège social se trouve chemin du Castellas – Le Val d'Ambla – 13127 – VITROLLES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Val d'Ambla » à Vitrolles ainsi que des installations de concassage-criblage pour une superficie de 3,95 ha dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté (annexe I-1).

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de 3,95 ha – Production annuelle maximale : 18 000 tonnes	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de traitement des matériaux, la puissance installée des machines est de 160 kW	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	
63p, 65, 67, 466 et 467	A	5 ha

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaires marbriers devant conduire en fin d'exploitation à redonner une vocation naturelle aux terrains exploités, suivant les plans de phasage joints en annexe I (planches 28-29-30) du présent arrêté.

- la production maximale annuelle autorisée de 18 000 tonnes
- La hauteur de la découverte est de 12,5 mètres en moyenne, 16 m maxi au Nord du site
- La hauteur de banc exploitable est de 4 m
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 190
- Les réserves estimées exploitables sont de 1 126 000 tonnes environ.

TITRE II RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige le document de sécurité et de santé, les consignes et il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 Clôtures et barrières

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Les zones dangereuses en cours d'exploitation doivent être clôturées sur une hauteur minimale de 1,5 m.

Des pancartes signalant la carrière, le danger, les tirs de mine sont placées en périphérie de la clôture tous les 50 m et sont remis en état si nécessaire.

Article 6 Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir en état durant la durée de l'exploitation :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III EXPLOITATION

Article 7 Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques est signalée, conformément aux dispositions de la loi du 21 septembre 1941, sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie), avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 190, pour une épaisseur d'extraction maximale de 12,5 m au Sud et de 16 m au Nord du site.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables avec une fréquence d'une fois par mois environ. Le plan de tir est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détonateurs sont de type non électrique à tubes du fait de la proximité du radar de l'aviation civile.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert et à sec par la méthode des gradins avec abattage à l'explosif par mines verticales de moins de 6 m de hauteur en fonction d'un plan de foration et d'un plan de tir déterminés.
- Les produits abattus sont repris par engins mécaniques et transportés à l'installation de traitement. Les matériaux sont traités par concassage par voie sèche.
- L'exploitation est prévue pour une durée de 15 ans qui s'effectue depuis le sud vers le nord. Pour chaque tranche annuelle, le phasage de l'exploitation prévoit les opérations suivantes :
 - phase n - 1 : abattage des matériaux par tirs de mine (environ 400 m² par an)
 - phase n : extraction et évacuation des matériaux
 - phase n + 1 : remise en état.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté, en annexe I.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.7 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

TITRE IV REMISE EN ETAT

Article 8 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à redonner une vocation naturelle aux terrains exploités.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite suivant la méthode définie ci-après :

- aucun front ne dépassera 4 m de hauteur et entre chaque front subsisteront des banquettes d'une largeur minimale de 5 m mesurée au sol de la banquette
- au fur et à mesure de l'exploitation, les fronts définitifs sont rectifiés suivant une pente inférieure ou égale à 4/1 (4 de hauteur pour 1 de base). En pied de front est constitué un talus de matériaux meubles, recouvert de terre végétale (50 cm)
- les fronts sont purgés de tous les blocs instables afin de ne laisser subsister aucun risque de chute de bloc
- il est laissé un merlon non exploité, à une cote qui ne est pas inférieure à 193 NGF, dans la zone Sud-Ouest de l'exploitation qui est directement visible depuis le vallon du Val d'Ambla
- les banquettes définitives sont recouvertes d'une couche de déblais d'une hauteur de 2 à 3 mètres et de 50 cm de terre végétale et ensemencées en graines et plantées en arbres d'essences locales, à raison de 200 plants environ à l'hectare
- les refus d'exploitation non utilisés et les terres de découverte sont stockés au fur et à mesure des travaux puis régalez en fond de carrière et sur les talus.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - * la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - * les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - * en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

Article 8.2 - Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux sont déchargés sur une plate-forme, vérifiés puis mis en remblais.

TITRE V PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Des bacs à sable avec pelle sont disposés à proximité des installations. En cas de fuite ou de rejet accidentel, le sable est utilisé comme absorbant et récupéré pour traitement dans un centre agréé.

Sont interdits sur le site d'exploitation de la carrière (hors installations de concassage – criblage) :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et des engins de chantier
- le stationnement des véhicules et engins en dehors des heures d'ouverture de la carrière
- le stockage d'huiles usées
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tout rejet d'eau polluée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux de procédés des installations

Aucune eau de procédé des installations n'est produite sur le site.

10.2.2 - Eaux pluviales

Il n'y aura aucun rejet d'eaux pluviales vers l'extérieur de la carrière.

En cas de nécessité, un bassin d'orage est aménagé pour recueillir les eaux pluviales.

10.2.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 - Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Il est procédé à un abattage des poussières à la source dans les conditions suivantes :

- la carrière doit être équipée d'un véhicule-citerne d'au moins 5 000 l pour le traitement des lieux de circulation et des stocks de matériaux
- le crible primaire, les trémies et le broyeur des installations de concassage-criblage sont capotés.

Dans le cas où les moyens s'avèrent insuffisants, l'exploitant les complètera par des dispositifs d'aspiration et de traitement à sec des poussières ou encore par des dispositifs de pulvérisation d'eau. Des contrôles sont alors réalisés annuellement afin de vérifier l'efficacité des installations.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation et sont les suivantes :

Période	Jour 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	Nuit 21h30 à 6h30, Ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau de bruit (dBA)	65	55

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994 doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 3 mois dès notification du présent arrêté puis selon une périodicité de 3 ans.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

14.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié en cas de plainte du voisinage.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'inspection des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, des mesures de vibration. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 15 - Transport des matériaux :

Le transport des matériaux est réalisé par camion.

L'accès à la voirie publique est aménagée avec des panneaux matérialisant l'entrée du site, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque

TITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières :

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation. La fréquence de ces analyses sera définie avec l'inspecteur des Installations Classées.

Article 21

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Vitrolles et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de Rognac, Marignane et Aix-en-Provence,

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Vitrolles pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

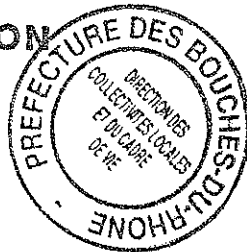
Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Vitrolles,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Marignane,
Le Maire de Rognac,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

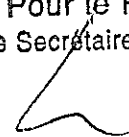
POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



MARSEILLE, le 27 DEC. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

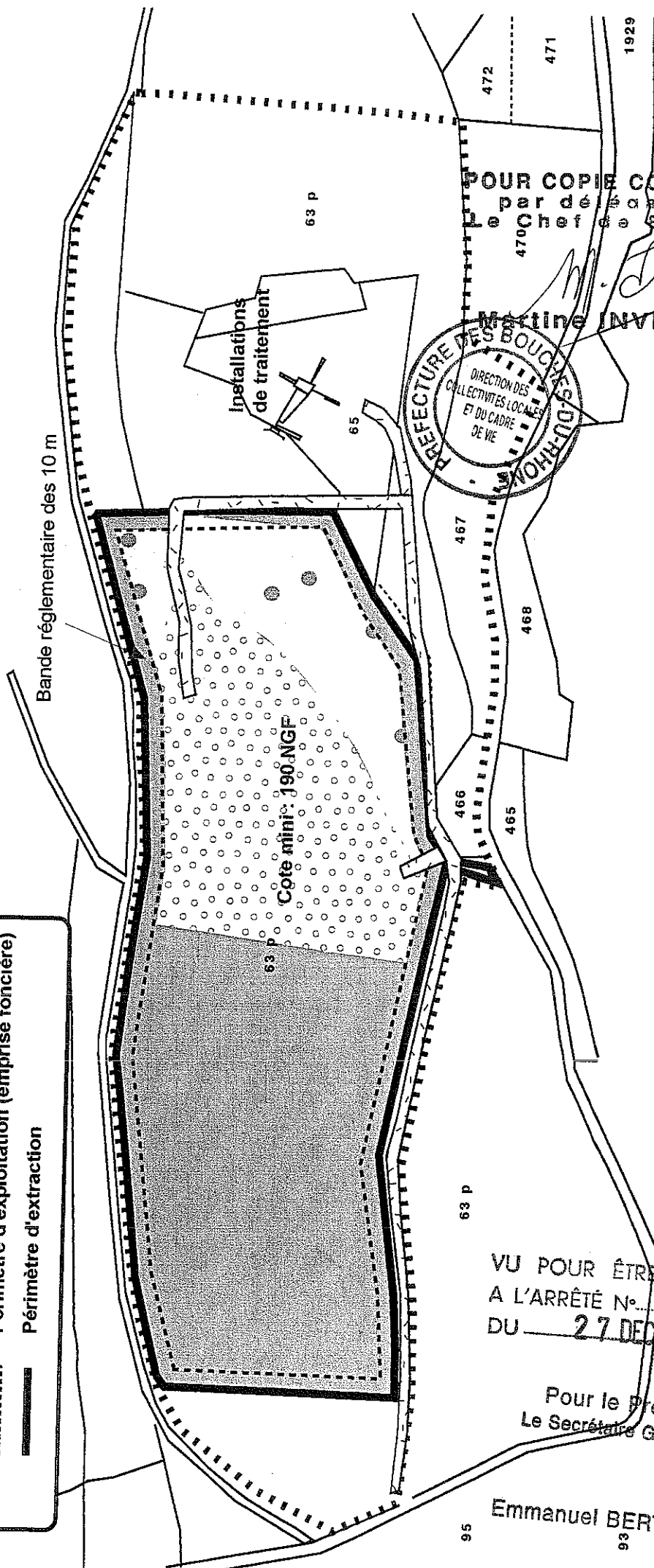

Emmanuel BERTHIER

2001 : ETAT ACTUEL



Légende

- Zones non exploitées
- Zone d'extraction
- Zones réaménagées
- Pistes
- Périmètre d'exploitation (emprise foncière)
- Périmètre d'extraction






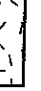


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2001.397c
 DU 27 DEC 2001

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

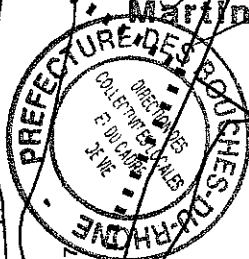
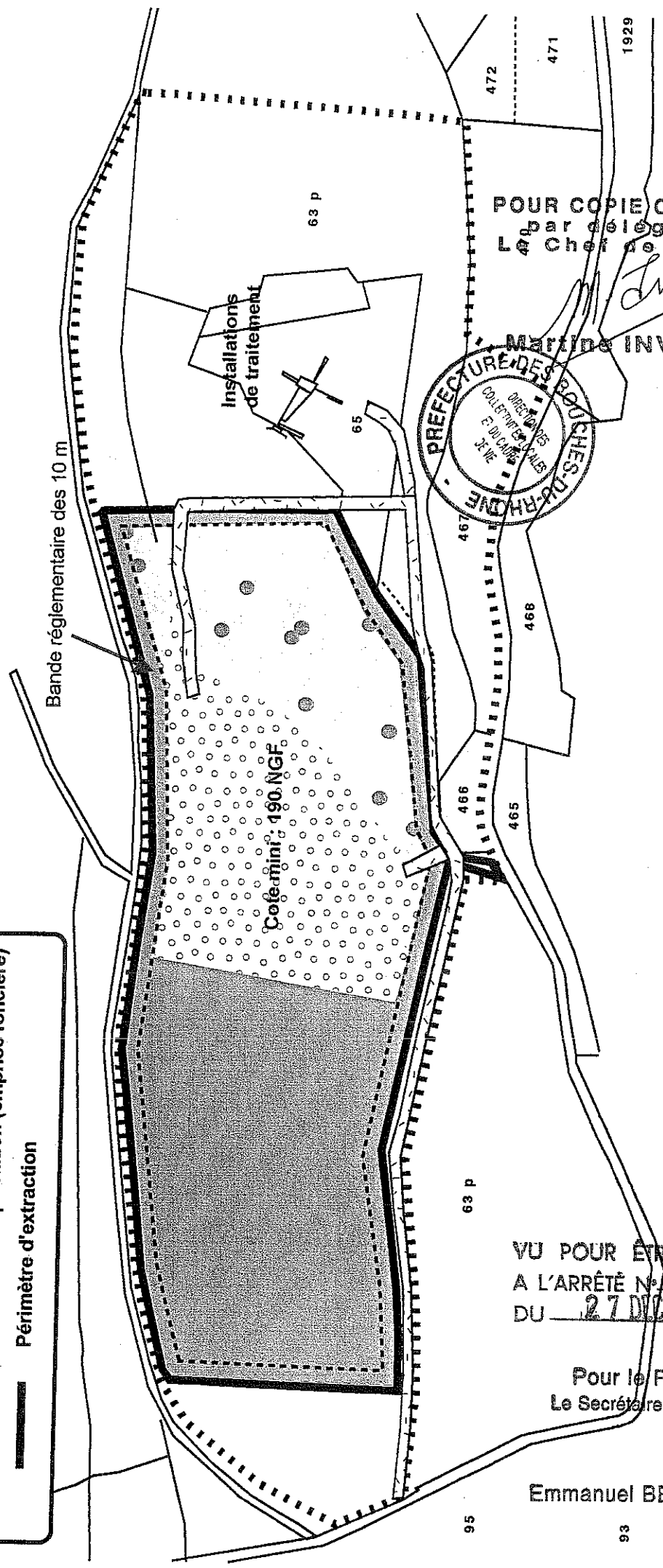
Emmanuel BERTHIER

ETAT DU SITE EN 2001 (1 / 2500)

Legende

-  Zones non exploitées
-  Zone d'extraction
-  Zones réaménagées
-  Pistes
-  Périmètre d'exploitation (emprise foncière)
-  Périmètre d'extraction

2006 : FIN 1ERE PERIODE QUINQUENNALE



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

Juvet

MARTEAU INVERNON




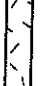


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2004-397C
DU 27 DEC. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

ETAT DU SITE EN 2006 (1/2500)

Légende

-  Zones non exploitées
-  Zone d'extraction
-  Zones réaménagées
-  Pistes
-  Périmètre d'exploitation (emprise foncière)
-  Périmètre d'extraction

2016 : FIN D'EXPLOITATION

Restitution des parcelles à leur vocation naturelle d'origine

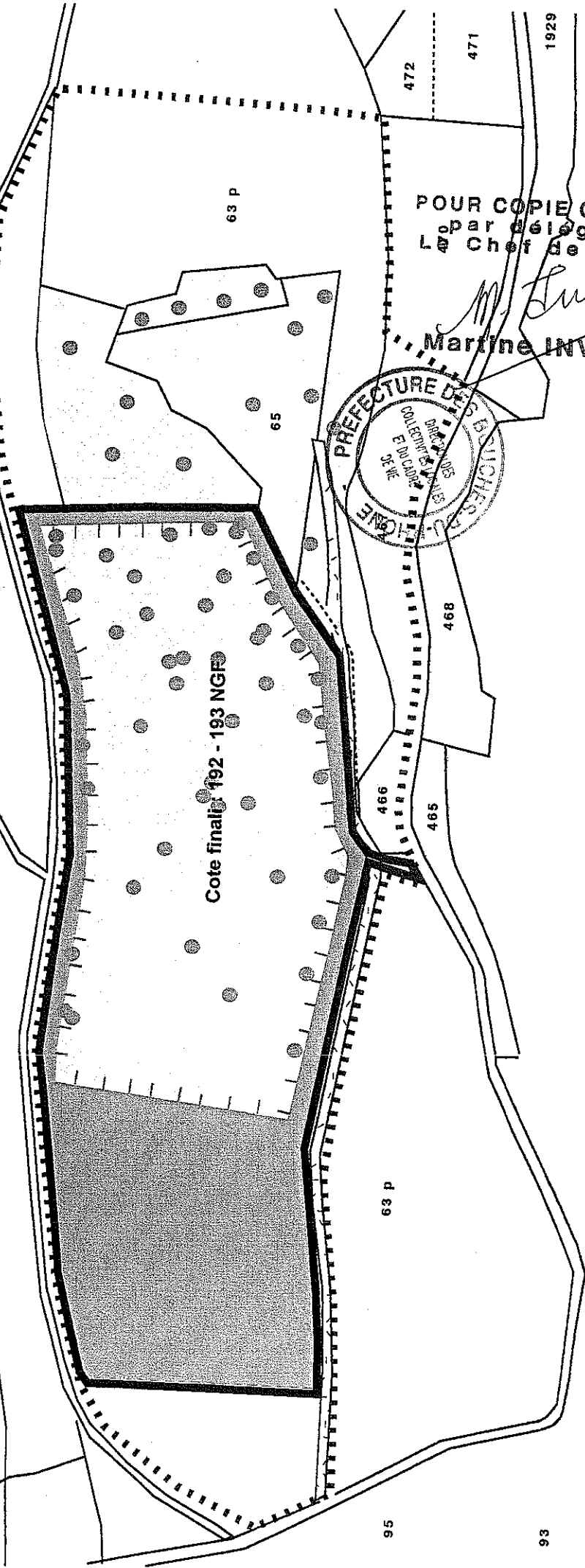
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

ARRÊTÉ N° 2001.397-C
DU 27 DEC 2001



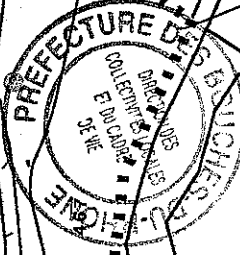
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

Martine INVERNON



ETAT DU SITE EN 2016 (1 / 2500)

Prescriptions relatives aux garanties financières

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 36 588 €.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation (pour les remises en état par phase) 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée à la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNOU

